DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD

Les termes "régissant le sujet particulier concerné" doivent être compris comme s'appliquant au cas particulier régi par une disposition de la convention, appendices compris, et qui n'est pas régi par la législation de l'Union européenne.

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Dans le secteur ferroviaire, l'Union européenne (ci-après dénommée "l'Union") exerce avec les États membres de l'Union (ci-après dénommés "les États membres") une compétence partagée en vertu des articles 90 et 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec l'article 100, paragraphe 1, et les articles 171 et 172 dudit traité.

Le titre VI du TFUE établit la politique commune des transports de l'Union et le titre XVI précise la contribution de l'Union à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le domaine des transports.

En particulier, l'article 91 du titre VI du TFUE dispose que l'Union peut adopter:

- des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;

- les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre;

- les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports;

- toutes autres dispositions utiles.

Concernant les réseaux transeuropéens, l'article 171 du titre XVI du TFUE dispose, en particulier, que l'Union:

- établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun;

- met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques;

- peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les États membres et définis dans le cadre des orientations visées au premier tiret, en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts; l'Union peut également contribuer au financement, dans les États membres, de projets spécifiques en matière d'infrastructure des transports par le biais du Fonds de cohésion.

L'Union a adopté, sur la base de ces deux dispositions, un nombre considérable d'instruments juridiques applicables aux transports ferroviaires.

En vertu du droit de l'Union, l'Union détient une compétence exclusive dans des matières du transport ferroviaire où la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (ci-après dénommée "la convention"), ou des actes juridiques adoptés en vertu de celle-ci, sont susceptibles d'affecter ces règles de l'Union existantes ou d'en altérer la portée.

Concernant les matières régies par la convention en relation avec lesquelles l'Union dispose d'une compétence exclusive, les États membres n'ont aucune compétence.

Lorsque des règles de l'Union existent mais ne sont pas affectées par la convention ou des actes juridiques adoptés en vertu de celle-ci, l'Union possède une compétence partagée avec les États membres concernant les matières en relation avec la convention.

Une liste des actes de l'Union en vigueur à la date de la conclusion de l'accord figure dans l'appendice à la présente annexe. L'étendue de la compétence de l'Union découlant desdits textes doit être appréciée par rapport aux dispositions précises de chaque texte et, en particulier, dans la mesure où ces dispositions établissent des règles communes. La compétence de l'Union est sujette à constante évolution. Dans le cadre du traité sur l'Union européenne et du TFUE, les institutions compétentes de l'Union peuvent prendre des décisions qui déterminent l'étendue des compétences de l'Union. L'Union se réserve par conséquent le droit de modifier la présente déclaration en conséquence, sans que cela constitue une condition nécessaire à l'exercice de sa compétence dans des matières dont traite la convention.

APPENDICE

ACTES DE L'UNION EUROPÉENNE SE RAPPORTANT À DES SUJETS DONT TRAITE LA CONVENTION

À cette date, l'Union a exercé sa compétence notamment par le moyen des instruments de l'Union suivants:

LÉGISLATION CONCERNANT L'ÉCONOMIE ET L'ACCÈS AU MARCHÉ

- Règlement nº 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant l'Union économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121).

- Directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237 du 24.8.1991, p. 25).

- Directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 143 du 27.6.1995, p. 70).

- Directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 75 du 15.3.2001, p. 1).

- Directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 75 du 15.3.2001, p. 26).

- Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JO L 75 du 15.3.2001, p. 29).

- Directive 2004/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 164 du 30.4.2004, p. 164, version rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 58).

- Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

- Directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (JO L 315 du 3.12.2007, p. 44).

LÉGISLATION CONCERNANT L'INTEROPÉRABILITÉ ET LA SÉCURITÉ

- Directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (JO L 235 du 17.9.1996, p. 6).

- Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (JO L 110 du 20.4.2001, p. 1).

- Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44, version rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 16).

- Directive 2004/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (JO L 164 du 30.4.2004, p. 114, version rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 40).

- Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1, version rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 3).

- Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans l'Union (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

- Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

- Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

- Directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (directive sur la sécurité des chemins de fer) (JO L 345 du 23.12.2008, p. 62).

- Règlement (CE) n° 1335/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 881/2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 354 du 31.12.2008, p. 51);

- Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.102010, p. 22).

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

- Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).